

94/00525

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.73
Télécopie : 86.72.55.01

S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST et
Commune de VILLENEUVE
L'ARCHEVEQUE

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Vanche", situé à MOLINONS,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domaniał, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la « Vanche », situé à MOLINONS ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de SENS, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et MOLINONS et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairies de SENS, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et MOLINONS du 1er au 18 juin 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 15 juillet 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 27 mai 1994 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 20 mai 1994 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 1993 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la « Vanche », situé à MOLINONS.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité des parcelles cadastrées B 584 et 586, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

L'ouverture de toute excavation, puits puisards et forages, autres que ceux destinés à l'Alimentation en eau potable des collectivités ;

Le complément des excavations, des puits existants ne pourra se faire avec des matériaux autres que des roches naturelles à l'exclusion de tout autre matériau réputé polluant ou soluble dans l'eau ;

L'établissement de toute construction nouvelle, superficielle ou souterraine (hormis celles pour lesquelles un permis de construire a déjà été délivré ce jour).

Pour les constructions existantes, le Règlement Sanitaire Départemental devra être appliqué de la manière la plus stricte ;

- Le camping à moins de 200 m de distance du captage au Sud de la rivière ;

Le déversement dans ou sur le sol des eaux vannes, des eaux usées, des hydrocarbures et de tout produit liquide, solide ou soluble dans l'eau, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées au captage ;

Le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritiques de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment d'aucun produit fermentescible (marcs, pulpes, drêches) ;

Toute modification, même minime de la topographie sans l'avis préalable d'un géologue agréé ;

L'épandage et l'application des produits fertilisants et destinés à la lutte contre les ennemis des cultures seront tolérés, en quantité raisonnable, et dans l'attente de l'application des mesures européennes de gel de terre.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint c'est-à-dire qu'il intéressera le territoire des communes de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et de MOLINONS.

A l'intérieur de ce périmètre

la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un Géologue agréé du Département ;

le fonçage des puits et la pratique de toute excavation feront l'objet d'un Avis préalable d'un Géologue agréé et devront être déclarés auprès de l'autorité sanitaire (Art.10 du Règlement Sanitaire Départemental – Décret n° 73-219 du 23 février 1973) (J.O. du 02.03.1973) ;

leur remblaiement ne pourra se faire qu'au moyen de roches de terres naturelles, à l'exclusion de tout autre matériau réputé polluant ou soluble dans l'eau ;

les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Art. L. 421-1 et suivants, ainsi que R.111 -21 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la topographie devront faire l'objet de l'Avis préalable d'un Géologue agréé.

Ces établissements seront soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

le rejet dans ou sur le sol des eaux usées et des eaux vannes, l'épandage des lisiers, boues des stations d'épuration, etc... ne pourront se faire sans autorisation préfectorale.

Ils feront l'objet au préalable d'une étude sur l'aptitude des sols avec Avis d'un Géologue agréé qui sera obligatoirement consulté (Circulaire du 10.06.1976 (J. O. NC du 21.08.1976) – Art. 91 et 159 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

l'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et de la vigne sera réglementé. ;

toute autre activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux sera réglementée (Cf. Art.11, 47, 50, 92, 153, 157, 159 du Règlement Sanitaire départemental).

Article 3

Le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST et la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE sont autorisés à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Vanche".

Article 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST et la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE ne pourra excéder 50 m³/h sur chaque captage.

Le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST et la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE devront laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST et la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE dans sa séance du 7 mars 1991 et par le Comité Syndical du S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST dans sa séance du 22 mars 1991, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux devront être indemnisés de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS, le Président du S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST, les Maires de SENS, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et MOLINONS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 13 JUIN 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau DCM

Michel VANIN

